

Arrêt

n° 231 432 du 20 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Les requérants déclarent être arrivés en Grèce le 1^{er} avril 2016 et y avoir demandé une protection internationale. Ils ont obtenu cette protection internationale en Grèce à une date qui n'est pas déterminée.

2. Les requérants ont ensuite introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Cette demande a été rejetée.

3. Le 11 décembre 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 24 juillet 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit des décisions attaquées.

II. NOTE COMPLÉMENTAIRE

5. Les parties requérantes déposent, le 2 janvier 2020, une note complémentaire dans laquelle elles expliquent que la seconde requérante a donné naissance à un enfant en Belgique le 25 août 2019. Elles soutiennent que cet enfant serait sans statut en Grèce si la famille était renvoyée dans ce pays, ce qui accroît la vulnérabilité de celle-ci.

III. MOYEN

III.1. Thèse des parties requérantes

6. Les parties requérantes prennent un moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation individualisée de leur situation et d'avoir « manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et [...] violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ». Elles soutiennent que le Commissaire général « n'a pas pris en compte l'intégralité des déclarations de la partie requérante qui dénonce pourtant la situation catastrophique dans laquelle elle vivait en Grèce ». A ce sujet, elles précisent que « quand bien même la famille de la partie requérante recevait un peu d'aide des autorités grecques, elle explique cependant que cette aide était largement insuffisante ». Elles reprochent également au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte du contexte général d'insécurité régnant dans les camps de réfugiés. Elles rappellent également une série de déclarations du premier requérant et contestent l'analyse qu'en fait le Commissaire général dans la décision attaquée. Elles considèrent encore que le Commissaire général n'a « absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière de la partie requérante qui a une femme enceinte et un enfant en bas âge à charge ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, elles demandent que le statut de réfugié leur soit reconnu. Elles estiment que « l'analyse du CGRA [...] repose sur des éléments qui ne résistent pas à un examen sérieux, comme il sera démontré ci-après ». Elles indiquent être « condamnée[s] à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes en Grèce ». Elles considèrent que la protection obtenue en Grèce n'est pas effective, en raison de leurs conditions d'existence dans ce pays. Elles citent plusieurs sources décrivant les mauvaises conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, elles expliquent qu'elles doivent « se voir octroyer une protection internationale au vu des événements survenus et de la situation sécuritaire dans [leur] pays d'origine - la Syrie ».

III.2. Décision du Conseil

7. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

8.1. Les décisions attaquées indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, longuement pourquoi elle considère que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Ils ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, comme en témoigne leur requête.

8.2. Il ressort de la motivation des décisions attaquées que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

11. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

12. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

13. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par les requérants, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

14. Les requérants font état dans leur requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. À cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

15. Pour sa part, le Conseil observe que la seconde requérante a exposé qu'elle recevait de la nourriture et des vêtements et une assistance de l'État grec, qu'elle allait à des consultations à l'hôpital et qu'elle était hébergée chez un ami de son mari.

Elle a également indiqué qu'elle recevait une aide financière de sa famille au Liban. Quant au premier requérant, il a indiqué que ses conditions de vie étaient difficiles, mais explique surtout son départ par les menaces d'un trafiquant pour lequel il dit avoir accepté d'effectuer une mission, sans être conscient de la nature de ce qu'il transportait. Il ne ressort ni des dépositions des requérants, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier administratif que les requérants se seraient trouvés en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur aurait pas permis de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

16. Quant aux menaces dont fait état le premier requérant, le Conseil constate qu'il s'agit de menaces émanant d'un acteur privé et que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection des autorités grecques s'il s'était adressé à elles.

17. Le Conseil prend en compte la circonstance que la seconde requérante a donné naissance à un enfant en Belgique. Il n'aperçoit toutefois pas en quoi cette information modifie les constatations qui précèdent, rien n'autorisant à penser que cet enfant ne suivrait pas le statut de ses parents, ni encore moins que la Grèce ne respecterait pas le droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

18. En conséquence, les requérants n'établissent pas que la protection internationale dont ils bénéficient en Grèce ne serait pas effective. Ils ne renversent pas davantage la présomption que le traitement qui leur serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART